

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-035	R-4008-2017	27 mars 2023
Étape E		

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande d'ajout de l'article 11.1.3.5.5 aux *Conditions de service et Tarif* dans le cadre de l'Étape E

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Samuel Lepage;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Eugénie Veilleux;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, la modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR (Tarif GNR) ainsi que des demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR³.

[3] Le 26 mai 2020, dans le cadre de l'Étape B, la Régie rend sa décision D-2020-057⁴, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GSR relatifs à la stratégie de court terme permettant à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes distribués pour l'année 2020-2021.

[4] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape⁵.

[5] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057 par laquelle elle crée l'Étape E relative à l'intensité carbone du GNR⁶.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#), [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#), B-0763 déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#) et [B-0735](#), [B-0860](#), [B-0874](#), [B-0875](#) et [B-0876](#), [B-0887](#), [B-0888](#).

⁴ Décision [D-2020-057](#).

⁵ Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

⁶ Décision [D-2022-057](#).

[6] Le 21 juin 2022, la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les combustibles propres* (RCP)⁷. Ce règlement entre en vigueur à cette date.

[7] Le 17 août 2022, le gouvernement édicte le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*. Les modifications au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un distributeur* entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ce dernier, tel que modifié, est ci-après désigné comme le « Règlement »⁸.

[8] Le 21 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-156 intitulée *Décision interlocutoire partielle motifs à suivre – Conclusions principales relatives à l'Étape D et sur les demandes d'approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d'achat de GNR*⁹.

[9] Le même jour, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape E du présent dossier ainsi que la preuve y afférente¹⁰ (la Demande). Elle y demande notamment à la Régie de rendre une décision quant à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 des CST d'ici le 1^{er} avril 2023 pour une mise en application ultérieure correspondant au moment où le système de facturation d'Énergir sera prêt à l'appliquer.

[10] Le 20 février 2023, la Régie indique aux participants qu'elle examinera dans un premier temps la demande d'Énergir relative à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 au texte des CST. Elle demande également aux intervenants de préciser s'ils souhaitent participer à l'Étape E du présent dossier et, le cas échéant, les sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir lors de cette étape ainsi que les budgets y afférents¹¹.

[11] Le 21 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-022¹² par laquelle elle se prononce sur les divers enjeux de l'Étape D, incluant les Motifs de la décision interlocutoire partielle D-2022-156.

⁷ Le RCP a été enregistré le 21 juin 2022 sous la cote DORS/2022-140 et il a été publié dans la Gazette du Canada le 6 juillet 2022, [Gazette du Canada Partie II, vol. 156, no 14, p. 5](#).

⁸ [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, R-6.01, r.4.3](#).

⁹ Décision [D-2022-156](#).

¹⁰ Pièces [B-0892](#), [B-0896](#) et [B-0897](#).

¹¹ Pièce [A-0437](#).

¹² Décision [D-2023-022](#).

[12] Le 27 février 2023, en raison du départ à la retraite de M^e Nicolas Roy, la Régie annonce que la nouvelle formation désignée au présent dossier est désormais composée de M^e Lise Duquette, qui agit à titre de présidente de la formation, de Madame Françoise Gagnon et de M^e Simon Turmel¹³.

[13] Le 1^{er} mars 2023, la Régie convoque Énergir ainsi que les intervenants qui ont manifesté leur intérêt, soit l'ACEFQ, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM, à une audience portant sur la demande relative à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 des CST pour laquelle Énergir demande une décision pour le 1^{er} avril 2023¹⁴.

[14] Le 3 mars 2023, en suivi de la décision D-2023-022, Énergir transmet à la Régie les liens vers le texte mis à jour des CST¹⁵.

[15] Le 16 mars 2023, la Régie tient une audience portant sur la proposition d'ajout de l'article 11.1.3.5.5 au texte des CST à laquelle participent Énergir, l'ACEFQ, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM. À l'issue de cette audience, la Régie rend sa décision sur le banc.

[16] Le 20 mars 2023, en suivi de l'audience¹⁶, Énergir dépose une version anglaise amendée des CST afin de remplacer, au deuxième paragraphe de l'article 12.2.3.1, l'expression « *to contract and consume* » par « *to purchase* », laquelle reflète mieux l'expression française « pour acheter » utilisée dans la version française de l'article 12.2.3.1 des CST¹⁷.

[17] La présente décision constitue l'écrit de celle rendue sur le banc le 16 mars 2023, à savoir l'approbation de l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 aux CST tel que libellé à la section 6 de la pièce B-0897, sous réserve du remplacement, dans le texte, de l'expression « gaz naturel de source renouvelable » par « gaz de source renouvelable ». Son entrée en vigueur est fixée dans les 5 jours ouvrables suivants la réception par la Régie de la confirmation écrite par Énergir, accompagnée d'une déclaration sous serment à cet égard, que toutes les modifications nécessaires dans ses systèmes informatiques en permettent l'opérationnalisation conformément à la preuve déposée au dossier.

¹³ Pièce [A-0440](#).

¹⁴ Pièce [A-0441](#).

¹⁵ Pièce [B-0904](#).

¹⁶ Pièce [B-0908](#).

¹⁷ Pièce [A-0445](#), p. 32 à 34, 60 et 61.

2. PROPOSITION D'ÉNERGIR

[18] À titre de mesure supplémentaire pour favoriser la consommation volontaire de GSR, Énergir propose notamment des modifications au texte des CST, dont l'ajout de l'article 11.1.3.5.5, afin d'offrir aux clients en achat direct, ainsi qu'aux clients engagés dans une entente de fourniture à prix fixe (Entente PF), davantage d'options et de flexibilité pour se procurer du GSR. Cet ajout se lit comme suit :

« 11.1.3.5.5 Client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe

Pour le client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe et pour lequel une portion de sa consommation est sujette au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable, Énergir appliquera un ajustement sur la facture mensuelle du client. Le calcul de l'ajustement est effectué de la façon suivante :

*(Prix entente de fourniture à prix fixe - Prix fourniture gaz naturel traditionnel)
* Volumes gaz naturel de source renouvelable consommés »¹⁸.*

[19] Les CST permettent aux clients de s'engager auprès du Distributeur dans une Entente PF. Lorsqu'un client adhère à cette option d'approvisionnement, il le fait auprès d'un fournisseur spécifique comme un client en achat direct mais selon un prix fixe. La principale différence avec l'achat direct est que c'est Énergir qui achète le gaz naturel au prix convenu entre le client et le fournisseur. Elle facture par la suite le client à ce prix, par l'entremise de la facture mensuelle, et émet des déboursés mensuels aux fournisseurs pour l'achat de la fourniture dédiée au client. Énergir sert donc de « courroie de transmission » pour permettre la transaction convenue pour la fourniture de gaz naturel entre le client et le fournisseur. Les fournisseurs doivent livrer à Énergir le gaz naturel permettant de couvrir l'entièreté de la consommation de tout client engagé dans une Entente PF.

[20] Or, Énergir ne dispose d'aucune combinaison de services lui permettant d'échanger une partie des approvisionnements de ces clients par du GSR. En outre, comme ceux-ci sont liés par une entente contractuelle, cela leur impose une limite économique à leur capacité de consommer du GSR¹⁹.

¹⁸ Pièce [B-0897](#), p. 22.

¹⁹ Pièce [B-0897](#), p. 18, l. 1 à 9.

[21] Énergir soumet qu'il existe des clients engagés dans une Entente PF désirant recevoir du GSR dont au moins un regroupement de clients dont la consommation annuelle représente plusieurs millions de mètres cubes. Ainsi, elle demande la création de la combinaison de services PF/Énergir-GNR telle que présentée à la section 5.2 de la pièce B-0897²⁰.

[22] Plus particulièrement, le client choisit le pourcentage de GSR qu'il souhaite consommer. Ce pourcentage est alors appliqué sur sa consommation de gaz naturel et cette portion de consommation est facturée au prix du Tarif GNR sur sa facture mensuelle.

[23] Les livraisons de gaz naturel pour ce client par l'Entente PF sont maintenues telles quelles, c'est-à-dire qu'elles devront continuer de couvrir l'ensemble de la consommation du client, incluant la portion GSR. Ce faisant, un volume de gaz naturel égal au pourcentage de GSR choisi par le client est excédentaire, « livré en trop ». Énergir propose de transférer cette portion de gaz naturel excédentaire, initialement destinée au client, au service de fourniture de gaz naturel traditionnel. Toutefois, le coût d'acquisition de cette fourniture devra être équivalent au taux de ce dernier service de fourniture.

[24] Afin de tenir sa clientèle indemne, Énergir facture ou crédite le client de l'écart de coût entre le prix convenu à l'Entente PF et le service de fourniture pour cette portion de gaz naturel excédentaire. Rien ne change sur le traitement actuel des déséquilibres volumétriques contractuels : ceux-ci seront toujours calculés en comparant le volume total livré et le volume total consommé (incluant la portion GSR).

[25] Le Distributeur soumet que sa proposition nécessite des modifications à son système de facturation entraînant un délai de mise en service d'environ 6 à 8 semaines²¹. Pour cette raison, il demande que la Régie se prononce sur celle-ci d'ici le 1^{er} avril 2023.

[26] Advenant une décision positive de la Régie, Énergir l'informerait par écrit à l'effet que les modifications nécessaires à son système de facturation sont complétées. Après un délai allant de 5 à 10 jours, Énergir souhaiterait que l'article 11.1.3.5.5 des CST entre en vigueur²².

²⁰ Pièce [B-0897](#), p. 18 à 20.

²¹ Pièce [A-0445](#), p. 37 et 38.

²² Pièce [A-0445](#), p. 34 à 38.

3. POSITION DES INTERVENANTS²³

[27] L'ACEFQ est en faveur de toute mesure visant à favoriser l'augmentation de la consommation volontaire de GSR.

[28] Cependant, l'ACEFQ souligne qu'elle ne peut pas se prononcer en faveur ou en défaveur de l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 des CST car elle est incertaine de ses impacts sur la clientèle.

[29] Advenant une décision favorable de la Régie relativement à l'ajout de cet article, l'ACEFQ lui demande de mettre en place un suivi afin de s'assurer que cette combinaison de services n'ait pas d'impact négatif sur le reste de la clientèle.

[30] Quant à la FCEI, elle s'en remet à la décision de la Régie.

[31] SÉ-AQLPA-GIRAM appuie l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 des CST tel que proposé par Énergir, de la même manière qu'elle a appuyé, dans le passé, les autres modifications visant à faciliter l'achat combiné de GSR et de gaz naturel traditionnel.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[32] La Régie reproduit ci-après la décision rendue sur le banc le 16 mars 2023 :

« La Régie constate que, présentement, l'option d'approvisionnement par le biais d'une entente de fourniture à prix fixe ne permet pas aux clients y adhérant de se procurer une partie de leur approvisionnement en GSR sans contrainte financière. Elle constate également qu'il existe déjà des combinaisons de services permettant aux clients de recevoir une partie de leur approvisionnement en GSR et l'autre partie en gaz naturel traditionnel.

La Régie est d'avis que cette nouvelle combinaison de services, à l'instar de celle permettant aux clients en achat direct de se procurer du GSR, contribuera à

²³ Pièce [A-0445](#), p. 52 à 55.

favoriser la consommation volontaire de GSR offert par Énergir.

Elle note par ailleurs que son opérationnalisation, dont les principales étapes sont les suivantes, ne requiert pas de modification aux articles en vigueur des CST.

Donc, le client choisit le pourcentage de GSR applicable à sa consommation totale. Ce pourcentage de la consommation du client est facturé au taux du tarif de fourniture de GSR sur sa facture mensuelle. Les livraisons de gaz naturel traditionnel par le fournisseur d'une entente de fourniture à prix fixe du client correspondent à celles de l'entente contractuelle. Elles couvrent l'ensemble de la consommation du client, incluant la portion GSR. Ce faisant, le volume de gaz naturel traditionnel égal au pourcentage de GSR choisi par le client est excédentaire, soit livré en trop.

Énergir rachète du client le volume... Ce n'est pas « rachète », là, mais c'est... compense ou enfin le volume excédentaire du gaz naturel traditionnel, soit le volume égal au pourcentage de GSR choisi par le client au taux du tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel.

À cette fin, Énergir propose un ajustement mensuel à la facture du client. Ainsi, ce dernier verra sur sa facture un montant débiteur ou créditeur représentant la valeur du rachat de volume livré en trop, à savoir le GSR consommé pour le mois visé par la facture. Quant au montant du débit ou du crédit, il doit correspondre à la différence entre le prix de l'entente de fourniture à prix fixe et le taux du tarif de fourniture du gaz naturel traditionnel. Le traitement des déséquilibres volumétriques contractuels demeure inchangé. Ceux-ci seront toujours calculés en comparant le volume total livré et le volume total consommé, incluant la portion GSR.

Conséquemment, la Régie constate que la combinaison de services proposée par Énergir constitue une extension aux combinaisons de services existantes. Elle est d'avis que son opérationnalisation est raisonnable.

Pour ces motifs, la Régie approuve l'ajout d'une combinaison de services en fourniture et les conditions s'y rattachant, conformément à la section 5.2 de la pièce B-0897.

La Régie approuve l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 aux Conditions de service et Tarif tel que libellé à la section 6 de la pièce B-0897 sous réserve du remplacement dans le texte de l'expression « gaz naturel de source renouvelable » par « gaz de source

renouvelable » afin de permettre à tout client engagé auprès d'Énergir dans une entente de fourniture à prix fixe de se procurer du GSR.

La Régie fixe l'entrée en vigueur de l'article 11.1.3.5.5 des Conditions de service et Tarif à l'issue d'un délai de cinq jours ouvrables à la suite de la confirmation écrite d'Énergir, accompagnée d'une déclaration sous serment à cet égard, que toutes les modifications nécessaires dans les systèmes informatiques en permettant son opérationnalisation conformément à la preuve.

Enfin, la Régie réitère l'ordonnance exprimée au paragraphe 305 de la décision D-2021-158 et 44 de la décision D-2022-76. Ainsi, elle demande à Énergir d'inclure au suivi requis dans le cadre du dossier du rapport annuel pour l'année tarifaire deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-2023) les données relatives à la combinaison de services, entente à prix fixe et tarif du GSR »²⁴.

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 au texte des *Conditions de service et Tarif* tel que libellé à la section 6 de la pièce B-0897, sous réserve du remplacement, dans le texte, de l'expression « gaz naturel de source renouvelable » par « gaz de source renouvelable » afin de permettre à tout client engagé auprès du Distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe de se procurer du GSR;

FIXE l'entrée en vigueur de l'article 11.1.3.5.5 des CST à l'issue d'un délai de 5 jours ouvrables à la suite de la confirmation écrite d'Énergir, accompagnée d'une déclaration sous serment à cet égard, que toutes les modifications nécessaires dans ses systèmes informatiques en permettent l'opérationnalisation conformément à la preuve;

RÉITÈRE l'ordonnance exprimée au paragraphe 305 de la décision D-2021-158 et 44 de la décision D-2022-76 et **DEMANDE** à Énergir d'inclure au suivi requis dans le cadre du dossier du rapport annuel pour l'année tarifaire deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-2023) les données relatives à la combinaison de services, entente à prix fixe et tarif du GSR;

²⁴ Pièce [A-0445](#), p. 62 à 65.

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur